

## Arrêt

n°142 360 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012.

1.2. En date du 12 décembre 2012, le requérant et sa compagne, de nationalité belge, ont déposé une déclaration de cohabitation légale. Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 25 juin 2013, il a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 14 août 2014, la partenaire du requérant introduit une déclaration unilatérale de cessation de la cohabitation légale.

1.4. Le 25 août 2014, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent l'acte attaqué, sont motivées comme suit :

*« En date du 12 décembre 2012, l'intéressé introduit une déclaration de cohabitation légale. Sur base de cette déclaration une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [N. B.] (NN.xxxx) est également introduite. Le 25 juin 2013 l'intéressé obtient une carte de type F. Cependant, le 14 août 2014 une déclaration de cessation unilatérale de cohabitation est enregistrée à Seraing. Il n'y a par conséquent plus de partenariat entre l'intéressé et Madame [N. B.] qui lui ouvriraient le droit au séjour.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 25 juin 2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 12 décembre 2012. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le partenariat ayant été dissout.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant soulève un moyen unique « pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, des droits de la défense et du droit d'être entendu. »

2.2. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les situations décrites par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de se limiter à relever qu'il n'a porté à sa connaissance aucun élément susceptible de justifier le maintien de son droit au séjour. Il estime qu'il y a dès lors violation de l'obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant soutient également que la partie défenderesse en ce qu'elle « envisage de mettre fin au séjour, ce qui constitue une faculté [...] doit vérifier au préalable la situation économique de l'étranger puisque l'article 42quater lui prescrit d'en tenir compte » et constate qu'en l'espèce « la partie adverse a retiré le séjour sans avoir sollicité la moindre information ni du requérant ni de la moindre autorité », ce qui lui aurait permis de constater notamment qu'il avait conclu un contrat de travail. Il estime que cette manière de procéder s'impose également en raison du devoir de minutie qui prescrit que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche

*minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi devoir de minutie (arrêts n° 190.517 du 16 février 2009 et 216.987 du 21 décembre 2011) ».*

Il fait grief ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté, en procédant de la sorte, son droit d'être entendu. A cet égard, il rappelle que le droit d'être entendu est un principe de bonne administration et que le Conseil d'Etat sanctionne sa non-observation « à l'occasion de procédures disciplinaires ou de mesures de nature disciplinaire ». Il soutient que le droit d'être entendu « doit également être assuré à l'occasion de décisions qui portent préjudice à l'intéressé ou qui sont ressenties comme telles et qui se fondent sur des faits qui peuvent être considérés comme des manquements. » Il considère aussi que ce droit d'être entendu s'impose à la partie défenderesse en vertu du droit de l'Union qui est en ici mis en œuvre. Il termine sur ce point en arguant que la partie défenderesse en s'abstenant de l'informer de ce qu'elle exigeait la production des éléments visés à l'article 42*quater* a aussi méconnu les droits de la défense et le principe du contradictoire. Enfin, le requérant conclut « qu'il ne pourrait être soutenu que ces droits devraient s'effacer, au motif par exemple qu'en imposant à l'administration d'interpeler ex nihilo l'étranger, cela serait de nature à affecter son bon fonctionnement [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel aux procédures menées par l'Office des étrangers dans le cadre de retrait de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, celle-ci étant purement de nature administrative.

Le moyen manque également en droit en ce qu'il invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le premier acte attaqué, mettant fin au droit de séjour du requérant, ne met en effet nullement en œuvre le droit de l'Union. Il intervient en effet dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas. La circonstance que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge, les dispositions de la même loi régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, n'a pas pour conséquence que le droit européen s'appliquerait aux membres de la famille d'un Belge. Il s'ensuit que l'article 41 de la Charte précitée n'est pas applicable.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014 qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union* ». Il s'ensuit qu' en tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.2. La décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi -, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42*quater* précise par ailleurs en son paragraphe premier, alinéa 3, que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

Le droit d'être entendu qui se traduit par l'adage « *audi alteram partem* », dont la violation est invoquée en termes de requête trouve par conséquent à s'appliquer.

Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d' « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses*

*observations quant à ladite mesure* ». Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13<sup>ème</sup> ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11<sup>ème</sup> ch.), 19 février 2015, n° 230.257). En égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, le requérant ne conteste pas que sa compagne a mis fin au contrat de cohabitation légale conclu entre eux. Il fait cependant valoir qu'il disposait d'un contrat de travail effectif à la date de la prise de la décision litigieuse dont il annexe une copie à son recours. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir consulter la banque de données « DIMONA » ou « DOLTIS » ni sollicité la moindre information auprès de lui, concernant sa situation économique, avant de prendre sa décision, alors que l'article 42<sup>quater</sup> lui prescrit d'en tenir compte. Il lui reproche de ce fait d'avoir méconnu son devoir de minutie, ainsi que les droits de la défense et le droit d'être entendu.

3.4. Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interroger le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre la décision querellée. Le Conseil constate en outre que le requérant a annexé copie d'un contrat de travail, lequel a pris effet en date du 11 août 2014 soit à une date antérieure à celle de la prise de la décision critiquée. Cet élément atteste le fait que le requérant était susceptible de pouvoir invoquer des circonstances de fait concrètes permettant éventuellement de justifier le maintien de son droit au séjour. Il s'ensuit que le droit d'être entendu a été méconnu et qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil de vérifier que la décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *le requérant ne conteste pas n'avoir indiqué à la partie adverse aucune circonstance dont elle eut dû tenir compte lors de la décision mettant fin au droit de séjour, se limitant à lui reprocher de ne pas avoir été informé de la décision que la partie adverse se proposait de prendre et de ne pas avoir été entendu quant à ce ou encore, de critiquer le fait que la partie adverse n'avait pas procédé d'initiative à aucune mesure d'instruction préalable* » n'est pas de nature à énerver ce constat. La partie défenderesse ne peut en effet se réfugier derrière ce qu'elle considère comme une négligence de la part du requérant pour s'exonérer de ses propres obligations.

Quant aux arrêts auxquels il est renvoyé, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce en ce qu'ils concernent une autre problématique (il s'agit de vérifier si les conditions visées à l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, sont réunies et non de contrôler, comme en l'espèce, si les conditions du maintien au séjour sont remplies). Quant à la référence faite à l'ordonnance n° 10.072 du Conseil d'Etat rendue le 19 novembre 2013, la position qui y est développée a été fortement nuancée dans d'autres arrêts, en sorte qu'il ne suffit pas de s'y référer pour justifier sa position (arrêts n° 219.425 et 220.320 ou encore tout récemment arrêt n° 230.527 du 19 février 2015).

3.6. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2014, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM